



## REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION CROCHE POINTEE DOUBLE Année 2018-2019

**Art. 1 :** L'association CROCHE POINTEE DOUBLE dispense des cours d'éducation musicale fondée sur la conception d'Edgar WILLEMS, selon laquelle les principes de vie relient la musique et l'être humain.

**Art. 2 :** L'inscription à l'Association est valable pour une année scolaire. Le montant de la cotisation, fixé par le bureau comprend :

- Une cotisation annuelle par personne inscrite
- Le paiement des cours dus pour chacun des participants

A cela s'ajoute une cotisation demandée par la Maison des Jeunes, si celle-ci n'a pas été réglée dans le cadre d'une autre activité.

**Art. 3 :** Le prix des cours est calculé au plus juste sur un budget prévisionnel, aussi les sommes versées sont-elles dues pour l'année.

Les cours sont assurés avec un minimum de 5 à 9 élèves en fonction de la durée du cours ou avec une moyenne de 8 élèves par classe sur l'ensemble des cours.

Si le nombre d'élèves n'est pas atteint, l'Association Croche Pointée Double se réserve le droit de diminuer la durée du cours (sans changement de tarif), ou de supprimer le cours en proposant un autre horaire ou un remboursement.

**Art. 4 :** Pour faciliter l'organisation des cours de l'année suivante, les inscriptions se déroulent dès le mois de juin et donnent lieu au paiement qui assure une place pour la rentrée.

L'inscription et le planning ne seront définitifs qu'au mois de septembre, en fonction du nombre d'enfants inscrits dans chaque cours.

- L'association donne aux nouveaux élèves la possibilité d'effectuer un cours d'essai. Si celui-ci n'est pas concluant, l'association s'engage au remboursement intégral des sommes versées.
- Pour les élèves déjà inscrits les années précédentes, l'inscription vaut engagement. Par conséquent, les sommes versées ne seront pas remboursées en cas de désistement à la rentrée (sauf cas de force majeure).
- Tout abandon en cours d'année fera l'objet d'une étude particulière. Si le motif est recevable, le remboursement sera proportionnel au nombre de cours restants dans la limite de 50% du tarif annuel.

**Art. 5 :** Une assemblée générale de l'Association se réunit chaque année au mois de novembre ou décembre, et à laquelle sont convoqués tous les membres actifs (membres qui ont versé leur adhésion annuelle).

**Art. 6 :** Le bureau de l'Association peut se réserver le droit de refuser une inscription. Les demandes excédant la capacité des cours sont portées sur une liste d'attente.

**Art. 7 :** Les jours et les horaires de cours sont établis par l'Association. La répartition des élèves dans les cours tient compte de leur âge, de leur degré de maturité et de leur musicalité naturelle.

**Art. 8 :** La progression pédagogique passe par plusieurs niveaux :

- du 1er au 4ème degré d'Eveil musical
- de la 1ère à la 6ème année d'Education musicale
- avec une formation musicale spécifique pour les adolescents et adultes, débutants ou avancés.

En fonction de l'évolution de l'élève, le professeur peut être amené à proposer un changement de niveau en cours d'année.

**Art. 9 :** Afin de ne pas perturber l'enchaînement et le déroulement des cours réservés aux enfants, il est demandé aux parents de respecter scrupuleusement les horaires.

**Art. 10 :** Les parents ne sont pas admis à suivre le déroulement des cours dans la salle. Toutefois, ils peuvent assister au cours de l'année à des cours « portes ouvertes » pour les élèves d'Eveil musical et à une présentation-spectacle pour les élèves d'Education musicale.

**Art. 11 :** La responsabilité du professeur se limite au cadre du cours. Les entrées et sorties sont sous l'entière responsabilité des parents.

**Art. 12 :** Occasionnellement et à titre exceptionnel, l'association peut être amenée à déplacer un cours ou à proposer aux élèves de rejoindre un autre cours de même niveau.

**Art. 13 :** L'association fournit à des conditions avantageuses le matériel suivant :

- un carillon à partir du cours de 3ème degré d'Eveil musical
- un livre de « solfège vivant » à partir du cours de 1ère année d'Education musicale.

**Art. 14 :** Les élèves sont invités à respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, et à adopter une attitude respectueuse entre eux et envers le professeur.

**Art. 15 :** Le bureau de l'Association peut décider sur proposition du professeur, et après examen de la situation, de l'exclusion temporaire ou définitive d'un élève qui perturberait le déroulement des cours.

**Art. 16 :** L'Association ne dispense pas de cours d'instruments.

Toutefois, elle dispose d'un réseau de professeurs qui, parallèlement aux cours de formation musicale, enseignent l'instrument dans le même esprit.

Le bureau de l'association